

Arrêt

n° 133 891 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 11 juin 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 16 août 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 28 novembre 2013 par son arrêt n° 114 586, affaire (136 064/V), annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires portant sur la crédibilité de votre mariage forcé célébré en 1993 et sur le lévirat que vous dites craindre actuellement.

Après avoir complété l'instruction du dossier demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes née dans la ville de Bouaké où vous avez également grandi.

En 1993, à vos 19 ans, votre père vous offre en mariage à l'un de ses amis, [T.F], en échange d'une dette. Cependant, ce dernier exige que vous soyez d'abord excisée avant de vous épouser. Trois mois après, un soir, de retour à votre domicile familial, trois jeunes et deux dames vous battent au point que vous perdez connaissance. A votre réveil, vous constatez que vous êtes excisée.

Environ un mois plus tard, le 12 août 1993, votre mariage coutumier avec [T.F] est célébré.

Aussitôt, vous rejoignez votre domicile conjugal à Cocody Deux Plateaux, dans la capitale économique, Abidjan. Au fil du temps, vous finissez par éprouver de l'amour pour votre mari.

Le 4 avril 2013, ce dernier décède des suites d'une crise cardiaque. Une semaine après, [K.], le frère de votre défunt mari vous annonce sa décision de vous prendre comme quatrième épouse, ce à quoi vous opposez votre refus.

Le lendemain, vous rentrez expliquer la situation à votre père, à Bouaké, mais il vous dit avoir déjà été informé de la situation et refuse de vous garder chez lui. De retour à Abidjan, vous constatez que [K.] a confisqué tous vos effets de valeur.

Le 13 avril 2013, vous portez plainte contre lui au commissariat du XIIème arrondissement de Cocody. Cependant, les policiers présents refusent d'acter votre plainte au motif qu'il s'agit d'une affaire familiale. Désespérée, vous téléphonez à une amie, [F.C.], à qui vous relatez vos problèmes. Attristée, cette amie accepte de vous accueillir chez elle. Avant de la rejoindre, vous décidez de rentrer à votre domicile voir les enfants que vous avez adoptés avec votre défunt époux.

C'est dans ces circonstances que, le 19 avril 2013, [K.] vous asperge d'un produit pour, selon ses dires, vous purifier. Vous prenez ensuite la fuite chez [F.] qui organise et finance votre voyage.

Ainsi, le 26 mai 2013, vous quittez votre pays, puis passez par le Mali d'où, munie d'un passeport d'emprunt, vous embarquez dans un avion à destination du Royaume où vous arrivez deux jours plus tard. Le 11 juin 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que vous ne démontrez pas que vous avez des raisons sérieuses et actuelles de crainte d'être victime de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En effet, vous soutenez avoir été victime d'un mariage forcé en 1993 avec un homme étant beaucoup plus âgé que vous. Or, le CGRA relève que vous avez vécu 20 ans avec cet homme qui vous a été imposé par votre père, depuis le jour de votre mariage, le 12 août 1993 jusqu'à ce qu'il décède le 4 avril 2013. Le CGRA relève également que vous allégez avoir fini par accepter votre mariage et que vous ne faites état d'aucun mauvais traitements au cours de vos longues années de mariage, qu'au contraire vous affirmez qu'avant le décès de votre mari le 4 avril 2013, vous n'aviez pas de problème (voir rapport d'audition du 1er août 2013, pages 3 et 5, rapport d'audition du 20 janvier 2014, page 10 et questionnaire destiné au CGRA, page 4). Dès lors que vous déclarez que votre mari est décédé et que vous avez fini par accepter votre mariage, rien dans vos propos ne permet d'établir que vous risquez de subir aujourd'hui des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de ce mariage. L'actualité de votre crainte n'est pas établie. En effet, bien que votre mariage ne soit pas remis en cause, il n'est pas de nature à démontrer que vous craignez actuellement des persécutions ou des atteintes graves dans votre pays d'origine à cause de celui-ci.

Ensuite, vous soutenez avoir été excisée avant votre mariage. Le CGRA relève que ce fait, aussi marquant qu'il soit, ne peut suffire, à lui seul, à vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire

En effet, en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008; CCE, 16 064 du 18septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

En l'espèce, le CGRA n'aperçoit pas, dans vos déclarations, un élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire. Compte tenu du fait que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir que vous courriez le risque de subir de nouvelles mutilations en cas de retour dans votre pays et ce, d'autant plus que vous êtes âgée de 39 ans et qu'en Côte d'Ivoire, les autorités luttent contre les mutilations génitales (voir les informations jointes au dossier).

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs au lévirat que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet vos déclarations sont émaillées de contradictions et invraisemblances. Ainsi, après l'étude approfondie de votre demande, le CGRA relève que, lors de votre audition le 1er août 2013, vous relatez que : « Une semaine après le décès de mon mari, il ([K.], le frère de votre défunt mari) m'a appelée pour me dire : Voilà qu'il voulait que je sois sa quatrième femme. J'ai commencé à pleurer. Il me dit que ça ne sert à rien de pleurer. Soit je partais de la maison, soit j'accepte ses avances » (sic) (voir rapport d'audition du 1er août 2013, page 5). Or, lors votre audition le 20 janvier 2014, vous prétendez que votre beau-frère vous a demandé d'être sa quatrième épouse deux semaines après le décès de votre mari (voir rapport d'audition du 20 janvier 2014, page 12). Dans la mesure où la mort de votre mari, l'arrivée de son frère et ses épouses dans votre maison, la demande en mariage de votre beau-frère et votre fuite de votre domicile se sont succédé dans un délai très court en avril 2013, le CGRA juge peu crédible que vous vous trompiez sur le moment où votre beau-frère vous a demandée en mariage. Le CGRA estime que pareille contradiction est importante dans la mesure où elle porte sur un élément crucial de votre demande d'asile.

De même, lors de votre audition au CGRA le 1er août 2013, vous affirmez avoir porté plainte contre votre beau-frère [K.] le 13 avril 2013 et avoir été agressée par ce dernier le 19 avril 2013 en précisant que c'était quinze jours après le décès de votre mari survenu le 4 avril 2013 (voir rapport d'audition pages 8 et 9). Or, dans le même temps, il ressort de vos propos que votre agression a eu lieu le jour où vous avez été porter plainte. En effet, amenée à relater les circonstances de l'agression de votre beau-frère [K.] à votre encontre, vous expliquez que quand votre mari est « [...] Décédé, son frère est venu avec ses trois femmes à la maison. Moi j'ai cru d'abord que c'était pour les funérailles qu'ils étaient là, mais ce n'était pas ça. Il m'a mise dans la chambre des enfants, a occupé la chambre principale. Une semaine après le décès de mon mari, il m'a appelé pour me dire [...] qu'il voulait que je sois sa quatrième femme. J'ai commencé à pleurer. Il me dit que ça ne sert à rien de pleurer. Soit je partais de la maison, soit j'accepte ses avances. Le lendemain, j'ai pris le car pour aller à Bouaké, aller expliquer à mon père. Mais mon père me dit que ce n'est pas la peine que je lui explique, que lui était déjà au courant de tout ça et qu'il n'y a pas ma place chez lui. Je suis revenue sur Abidjan, mais il avait pris tous mes bagages qu'il a mis dans les placards, je n'avais même pas un habit à porter. Je suis allée au commissariat du quartier pour prendre une convocation pour lui ; les policiers m'ont dit que ça c'est une histoire familiale, qu'ils ne peuvent rien faire pour moi, mais d'aller voir les vieux qui peuvent parler. J'étais désespérée, donc j'ai appelé [F.C] pour lui expliquer ; c'est une amie intime à moi. Elle m'a dit que si je peux venir chez elle, que de venir. Je ne pouvais pas partir comme ça. Je suis retournée à la maison pour voir au moins les enfants. C'est là qu'il m'a aspergée d'un produit, en disant que c'est pour me purifier, que je ne suis pas pure. Donc, je suis sortie, j'ai fui pour aller chez Fanta. Elle m'a dit de rester là, que je ne peux plus partir à la maison, de toutes les façons ; qu'il va me faire du mal» (voir rapport d'audition du 1er août 2013 page 5) ».

De plus, au regard du contexte précité – avec les menaces de votre beau-frère, l'absence d'aide de la police et de votre père, la confiscation de vos effets de valeur -, il n'est pas permis de croire qu'avant de prendre la fuite vous soyez encore retournée à votre domicile pourtant occupé de force par votre beau-frère. Votre attitude n'est absolument pas compatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée. Elle ne traduit en tout cas pas la gravité des faits allégués.

Par ailleurs, expliquant votre passage au commissariat du XII^e arrondissement de Cocody où vous auriez vainement tenté de porter plainte contre votre beau-frère, vous expliquez que « Je suis allée au commissariat du quartier pour prendre une convocation pour lui ; les policiers m'ont dit que ça c'est une histoire familiale, qu'ils ne peuvent rien faire pour moi, mais d'aller voir les vieux qui peuvent parler » (voir rapport d'audition du 1er août 2013, page 5). Or, plus tard, toujours au cours de la même audition, à la question de savoir qui vous aurait reçu au commissariat de police précité, vous répondez que « C'est l'agent qui était là ; je ne connais pas son nom » (idem page 8).

D'une part, vous auriez donc été reçus par plusieurs policiers et d'autre part, il n'aurait été question que d'un seul agent qui aurait été présent. Notons que de telles déclarations divergentes sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, relativement aux recherches dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire, vous expliquez que les enfants de votre beau-frère qui a voulu vous prendre comme 4^e femme sont passés vous chercher chez votre amie qui vous a aidée à quitter le pays. Pourtant, vous êtes incapable de préciser la date à laquelle ceux-ci sont passés. Interrogée à ce sujet vous déclarez ne pas avoir posé la question à votre amie avec qui vous êtes pourtant en contact, ce qui est tout à fait invraisemblable (voir rapport d'audition du 20 janvier 2014, page 6). Une telle inertie est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité 3 qui lui fait défaut. Ainsi, bien que les deux certificats médicaux attestent respectivement que vous avez déjà été excisée et que vous portez notamment des lésions d'hyperpigmentation sur votre corps, ils ne déterminent cependant pas les circonstances précises dans lesquelles votre excision est intervenue ainsi que celles de l'apparition des lésions d'hyperpigmentation sur votre corps.

Il en est de même des deux photographies. En effet, le Commissariat général est dans l'impossibilité de tirer une quelconque conclusion au sujet de ces deux photographies, à savoir celle sur laquelle vous posez seule ainsi que celle sur laquelle vous posez aux côtés d'un homme que vous présentez comme votre défunt mari forcé, [T.F].

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 4 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ». Elle invoque également l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles internet relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire à savoir :

- un article daté du 6 février 2014 intitulé : « Côte d'Ivoire : des coupeurs de route attaquent un convoi humanitaire à l'Ouest »,
- un article daté du 8 février 2014 intitulé : « Situation humanitaire "préoccupante" au centre du pays après des affrontements communautaires ».

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire à laquelle est joint un certificat médical relatif à l'excision qu'elle a subie.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des documents déposés à l'appui de sa demande. Tout d'abord, même si elle ne remet pas en cause le mariage forcé que la requérante a subi à l'âge de 19 ans, elle estime que cette union n'est pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef dès lors que la requérante avait « *fini par accepter* » ce mariage et est restée mariée durant vingt années jusqu'au décès de son mari. Elle estime ensuite que l'excision que la requérante a endurée avant son mariage ne suffit pas à lui octroyer la protection internationale et qu'aucun élément ne permet de croire que la requérante pourrait subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle considère par ailleurs que les déclarations de la requérante concernant le lévirat qu'elle dit craindre sont émaillées d'importantes contradictions et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. A cet égard, elle relève que la requérante s'est contredite sur le moment où son beau-frère l'a demandée en mariage, sur la date à laquelle son beau-frère l'a agressée ainsi que concernant le nombre de policiers qui l'ont reçue lorsqu'elle est allée porter plainte contre son beau-frère au Commissariat. La partie défenderesse estime aussi invraisemblable qu'avant de prendre la fuite, la requérante soit retournée à son domicile qui était pourtant occupé de force par son beau-frère. Elle relève encore que la requérante donne peu de précisions au sujet des recherches dont elle fait l'objet. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir

la crédibilité de son récit et qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte de violence aveugle en cas de conflit armé.

4.2. La partie requérante conteste l'appréciation et l'examen que la partie défenderesse a effectués de sa demande d'asile. Elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause son mariage forcé intervenu lorsqu'elle avait 19 ans et soutient que les vingt années passées auprès de son mari sans subir de mauvais traitements, et la circonstance qu'elle « a fini par accepter ce mariage », n'effacent nullement le caractère forcé dudit mariage qui a été initialement contracté sans son consentement. Elle souligne tout de même que si la partie défenderesse soutient qu'elle n'a pas subi de mauvais traitements durant son mariage, il importe de rappeler qu'elle a été excisée sur la volonté de son mari. Partant de ces deux faits (mariage forcé et excision subie dans ce cadre), elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en outre que ces deux faits démontrent le caractère conservateur et traditionnel de sa famille et de celle de son mari et renforcent la crédibilité du lévirat allégué. Elle déplore par ailleurs que la partie défenderesse n'ait pas produit des informations objectives actualisées sur la pratique du lévirat en Côte d'Ivoire ainsi que sur l'existence d'une protection effective accordée par les autorités ivoiriennes aux femmes victimes de lévirat alors que ces mesures d'instruction avaient été demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n°114 586 du 28 novembre 2013. Elle invoque également dans sa requête les séquelles physiques et psychologiques qu'elle garde de son excision et regrette que la partie défenderesse ne l'ait pas interrogé quant à ce et n'ait pas évalué les conséquences de son excision sous l'angle d'une persécution permanente et continue.

4.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes alléguées par la requérante.

4.4. En l'espèce, le Conseil se doit d'abord de rappeler que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Après analyse de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué qu'il considère comme insuffisante pour refuser la protection internationale sollicitée par la partie requérante.

4.5.1. Tout d'abord, le Conseil estime que le lévirat allégué par la requérante n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse qui fonde son appréciation sur des motifs contestables. Les contradictions qu'elle relève ne sont pas clairement établies à la lecture du dossier administratif et procèdent, de manière générale, d'une lecture trop sévère et incorrecte des déclarations de la requérante. Quant au motif reprochant à la requérante d'avoir été imprécise au sujet des recherches la concernant, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. Il en est de même concernant le motif qui considère qu'il est invraisemblable qu'avant de fuir, la requérante se soit rendue à son domicile qui était pourtant occupé de force par son beau-frère. Le Conseil constate également que l'ensemble de ces motifs sont utilement critiqués en termes de requête (pages 8 à 11) et estime pouvoir faire sienne l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante.

4.5.2. Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne remet pas en cause le mariage forcé que la requérante a subi à l'âge de 19 ans, ni le fait qu'elle ait été excisée avant son mariage à la demande de son mari. Le Conseil estime également, pour sa part, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause ces éléments du récit de la requérante. Concernant ce premier mariage, le Conseil rejoint la partie requérante qui souligne que la circonstance que la requérante se soit résolue à accepter ce mariage et soit restée avec son mari durant 20 années n'annihile pas le caractère forcé de ce mariage qui avait été décidé par le père de la requérante et conclu sans le consentement de la requérante. Le

Conseil considère également que le mariage forcé de la requérante et l'excision de type 2 qu'elle a subie sur ordre de son mari tendent à démontrer le caractère conservateur et traditionnel de sa famille et de sa belle-famille et rendent plausible qu'elle ait été confrontée à un lévirat.

Concernant le lévirat invoqué par la requérante, le Conseil avait déjà relevé, dans son arrêt d'annulation n°114 586, que la partie défenderesse n'avait déposé aucune information objective sur la pratique du lévirat en Côte d'Ivoire et que les différents documents déposés par la requérante au dossier n'abordaient pas de manière spécifique cette problématique. Tout au plus, le Conseil relevait qu'un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme daté du 14 octobre 2011 et intitulé « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport de la Côte d'Ivoire » mentionnait que « *les rites de veuvage comme le lévirat (...) s'observent encore dans certaines régions* » (page 4), ce qui était manifestement insuffisant comme éléments d'informations. Partant, le Conseil avait annulé la décision attaquée afin que les deux parties déposent des informations actualisées relatives à la pratique du lévirat en Côte d'Ivoire ainsi que concernant l'existence d'une protection effective offerte par les autorités ivoiriennes aux femmes qui en seraient victimes dans la mesure où la requérante exprimait des craintes à l'égard d'acteurs non-étatiques en l'occurrence, son père et son beau-frère. Le Conseil observe toutefois que les deux parties ont fait fi de ces demandes d'informations sollicitées par le Conseil dans son arrêt d'annulation et qu'aucune d'elles ne dépose de document abordant ces questions. Partant, il manque toujours au dossier des éléments d'informations qui empêchent le Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les craintes de la requérante de subir un lévirat.

4.5.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque également les séquelles psychologiques et physiques qu'elle garde de l'excision qu'elle a subie dans son pays (requête, pp 7 et 8). Elle regrette que la partie défenderesse ne l'ait pas interrogée sur la question de savoir si elle conservait des séquelles et/ou maux résultant de son excision. Elle rappelle également la position du HCR et la jurisprudence du Conseil de céans qui ont déjà eu à souligner le caractère continu et permanent de la persécution dès lors qu'il est établi qu'une personne excisée souffre actuellement des conséquences physiques et psychologiques importantes liées à son excision passée.

En l'espèce, il n'est nullement contesté que la requérante a subi une excision de type 2. Ce fait est attesté par les trois documents médicaux qu'elle a déposés. Partant, la question à trancher est celle de savoir si la mutilation génitale subie par la requérante suffit, en soi, pour lui octroyer la protection internationale en raison des séquelles qu'elle conserve de son excision.

A cet égard, le Conseil estime opportun de reproduire des extraits de l'arrêt n°125 702 rendu le 17 juin 2014 par le Conseil de céans. Dans cet arrêt du Conseil rendu par une chambre composée de trois juges, il est indiqué que :

« Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951

[...]

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique

individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. »

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne possède pas des informations suffisantes qui lui permettent d'évaluer si l'excision subie par la requérante constitue, en l'espèce, un motif à part entière d'octroi de la protection internationale, en raison des séquelles d'ordres physique et psychologique qui en résultent dans son chef et qui, du fait de leur nature grave et permanente, constituent en soi des persécutions constantes.

4.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- un examen rigoureux de la crédibilité du lévirat invoqué par la requérante ;
 - dépôt d'informations actualisées portant, d'une part, sur la pratique du lévirat en Côte d'Ivoire et, d'autre part, sur l'existence d'une protection effective accordée par les autorités ivoiriennes aux femmes victimes de lévirat ;
 - dépôt d'informations utiles relatives à la question de savoir si l'excision passée subie par la requérante peut constituer, en soi, un motif d'octroi de la protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.8. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en oeuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président

Le greffier, Le président

Le greffier, Le président,

M. BOUILLART

LÉVY